



ORIGINAL OFFICE

Direction Générale

DECISION N° 2019 – 010

PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELEGUÉ PAR LE MANS METROPOLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LE MANS METROPOLE

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-2, L.213-2 et R. 211-5 ;
- Vu la Délibération n° 2008/84 du 3 octobre 2008, transmise au Représentant de l'Etat le 8 octobre 2008, autorisant le Président du Conseil d'Administration à nommer Madame Fabienne DELCAMBRE « Directeur Général » de l'Office Public de l'Habitat de Le Mans Métropole, « Le Mans Métropole Habitat » ;
- Vu la Délibération n° 2018/074 du 06 juillet 2018, transmise au Représentant de l'Etat le 11 juillet 2018, autorisant le Directeur Général à solliciter du Président de Le Mans Métropole l'exercice par délégation de son droit de préemption mis en œuvre lors de l'examen des Déclarations d'Intention d'Aliéner ;
- Vu la Décision n°19-2075 du 23 octobre 2019 de Madame la Vice-présidente déléguée de Le Mans Métropole, transmise au Représentant de l'Etat le 23 octobre 2019, déléguant à Le Mans Métropole Habitat l'exercice du droit de préemption relatif à l'immeuble situé au Mans, 74 Rue de la Mariette, appartenant à Monsieur Jean HENGEL, cadastré DX n°3 pour 69 m² ;
- Vu l'avis domanial n°2019-72181V1911 du 16 octobre 2019 relatif à l'immeuble situé au Mans, 74 Rue de la Mariette, cadastré DX n°3 ;

Considérant que l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme autorise le titulaire du droit de préemption urbain à déléguer son droit à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'article R. 211-5 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'exercice du droit de préemption urbain peut être délégué au directeur général des organismes d'habitations à loyer modéré,

Considérant que l'acquisition du terrain à bâtir, par Le Mans Métropole Habitat, situé 74 rue de la Mariette au Mans, cadastré DX n°3, permettra la réalisation de logements locatifs sociaux ce qui répond aux objectifs du Programme Local de l'Habitat adopté par délibération de Le Mans Métropole du 19 mars 2013 ainsi qu'aux orientations fixées (mobilisation du foncier dans le tissu urbain existant pour la construction de logements neufs et le développement de l'offre locative sociale),

Considérant que par ailleurs, cette parcelle est contiguë à un bâtiment à usage de garage, cadastré DX n°17, qui appartient à un propriétaire privé, dont la vente a été proposée à Le Mans Métropole Habitat,

Considérant qu'une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée auprès de Le Mans Métropole le 03 septembre 2019 relative à l'immeuble situé au Mans, 74 rue de la Mariette au Mans, cadastré DX n°3, appartenant à Monsieur Jean HENGEL, au prix de 19 434,24 €, frais de négociation inclus de 1 434,24 € ;

Considérant qu'une demande de communication unique de documents a été formulée par Le Mans Métropole le 10 octobre 2019 en lettre recommandée avec accusé réception, conformément aux articles L. 213-2 et R.213-7 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une réponse a été apportée, par la remise des documents demandés auprès du service Urbanisme-Foncier de Le Mans Métropole, le 11 octobre 2019 ;

Considérant que Le Mans Métropole Habitat a sollicité la délégation de l'exercice du droit de préemption relatif à cet immeuble le 26 septembre 2019 ;

Considérant que par Décision n°19--2074 du 23 octobre 2019, Madame la Vice-présidente déléguée de Le Mans Métropole, a délégué à Le Mans Métropole Habitat l'exercice du droit de préemption relatif à l'immeuble situé au Mans, 74 rue de la Mariette au Mans, cadastré DX n°3, appartenant à Monsieur Jean HENGEL ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Exercice du Droit de Préemption Urbain délégué par Le Mans Métropole pour l'acquisition d'un terrain situé au Mans, 74 rue de la Mariette au Mans, cadastré DX n°3, appartenant à Monsieur Jean HENGEL, d'une contenance de 69 m² à la suite d'une DIA numéro 72181.19.1653 aux conditions suivantes :

- prix de vente : 18 000,00 €
 - commission d'agence à la charge de l'acquéreur : 1 434,24 €
- Soit au total : 19 434,24 €

ARTICLE 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Sarthe pour contrôle de légalité.

Le Mans, le 24 octobre 2019

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

28 OCT. 2019

DCL

Fabienne DELCAMBRE



Directeur Général